

SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JANVIER 2019

TABLES DES MATIÈRES

1. OUVERTURE	1965
2. ORDRE DU JOUR	1965
2019 01 001 2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JANVIER 2019	1965
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL	1966
2019 01 002 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2019 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2018	1966
4. QUESTIONS ET SUIVI, S'IL Y A LIEU RELATIVEMENT AU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2018 ET DES DEUX SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 11 DÉCEMBRE 2018	1966
5. PRÉSENCES ET PÉRIODE DE QUESTIONS	1966
6. RAPPORTS	1966
6.1 RAPPORT DU MAIRE	1967
6.2 RAPPORT DES COMITÉS	1967
6.3 RAPPORT DU D.G.	1967
7. ADMINISTRATION	1967
2019 01 003 7.1. RELOCALISATION DU SENTIER MOTONEIGE	1967
7.2. ASSURANCE CYBER RISQUES	1967
2019 01 004 7.3. ADOPTION DU RÈGLEMENT 271-2019	1967
2019 01 005 7.4. Renouveau de la cotisation annuelle de l'ADMQ (Association des directeurs municipaux du Québec 2019)	1980
2019 01 006 7.5. SOUPER DU MAIRE – INVITATION CCIRC	1981
8. URBANISME	1981
2019 01 007 8.1. DÉROGATION MINEURE 2018-03	1981
2018 01 008 8.2. DÉROGATION MINEURE 2018-04	1982
9. VOIRIE	1983
10. HYGIÈNE DU MILIEU	1983
2019 01 009 10.1 PROGRAMME DE QUALIFICATION DES OPÉRATEURS EN EAU POTABLE (EQ)	1983
11. SÉCURITÉ	1983
12. LOISIRS ET CULTURE	1983
2019 01 010 12.1. BROCHURE TOURISTIQUE 2019 DE LA VALLÉE DE LA COATICOOK	1983
13. CORRESPONDANCE	1983
2019 01 011 13.1. ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE	1984
14. TRÉSORERIE	1984
2019 01 012 14.1. RATIFIER LES COMPTES PAYÉS DU MOIS DE DÉCEMBRE 2018	1984
2019 01 013 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 DÉCEMBRE 2018 ET AU 14 JANVIER 2019	1984
14.3. RAPPORT DE FONCTIONNEMENT, INVESTISSEMENT ET L'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 2018. (ARTICLE 176.4 DU CODE MUNICIPAL)	1985
15. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS	1985
2019 01 014 15.1. ACTION À RÉALISER AVEC LA MUNICIPALITÉ ET UNE CONTRIBUTION DE 200 \$	1985
15.2. AUTRES SUJETS ET PÉRIODE DE QUESTIONS	1985
2019 01 015 16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE	1985

Remise des bourses reconnaissances aux élèves ayant terminé leur secondaire deux finissants sur sept sont venus pour l'évènement. Mme Nadine Groulx de la Caisse populaire des Verts-Sommets et Mme Manon Fournier représentante de la députée Mme Geneviève Hébert étaient présentes. Un montant de 100 \$ de la part de la municipalité, plus un montant 50 \$ de la part de la Caisse populaire fut remis aux finissants, ainsi qu'une épinglette. M. André Couture, commissaire à la commission scolaire était absent.

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 14 janvier 2019, à 19 h, présidé par Monsieur le Maire Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers.

Madame Émilie Groleau
Monsieur Jacques Ménard
Madame Lyssa Paquette

Monsieur Yvon Desrosiers
Madame Line Gendron
Monsieur Éric Leclerc (arrivé à 19 h 21)

Formant le quorum du Conseil municipal sous la présidence du maire.

Monsieur Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Aucune personne n'était présente dans l'assistance à l'ouverture de la séance.

Il est ordonné par résolution comme suit :

1. Ouverture

2. Ordre du jour

2019 01 001 2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2019

1. Ouverture

- 1.1. Moment de réflexion
- 1.2. Mot de bienvenue du maire
- 1.3. Présence des membres du conseil

2. Ordre du jour

- 2.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 janvier 2019

3. Procès-verbaux (la lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)

- 3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018, et adoption des séances extraordinaires du 11 décembre 2018, budget et taux d'intérêt

4. Suivi des affaires découlant du point 3

- 4.1. Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière session régulière

5. Présence et période de questions

- 5.1. Présence et période de questions

6. Rapports

- 6.1. Rapport du maire sur ses activités
- 6.2. Rapport des comités
- 6.3. Rapport du D. G.

7. Administration

- 7.1. Relocalisation du sentier de motoneige
- 7.2. Assurance cyber risques
- 7.3. Adoption du règlement 271-2019
- 7.4. Renouvellement de la cotisation annuelle de l'ADMQ (Association des directeurs municipaux du Québec)
- 7.5. Souper du maire — Invitation

8. Urbanisme

- 8.1. Dérogation mineure 2018-03
- 8.2. Dérogation mineure 2018-04

9. Voirie

Rien à signaler

10. Hygiène du milieu

- 10.1. Programme de qualification des opérateurs en eau potable (EQ)

11. Sécurité

Rien à signaler

12. Loisirs et Culture

- 12.1. Brochure touristique de la Vallée de la Coaticook

13. Correspondance

- 13.1 Adoption de la correspondance

14. Trésorerie

- 14.1 Ratifier les comptes payés du mois de décembre 2018
- 14.2 Adoption des comptes à payer au 31 décembre 2018, et adoption des comptes à payer au 14 janvier 2019
- 14.3 Rapport de fonctionnement, investissement et l'état de fonctionnement, au 31 décembre 2018. (Article 176.4 du Code municipal)
- 14.4 Emprunt au fond de roulement

15. Varia et période de questions

- 15.1. Action à réaliser avec la municipalité et une contribution de 200 \$
- 15.2. Discussion et autres sujets

16. Levée de l'assemblée ordinaire

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE l'ordre du jour soit de la séance ordinaire du 14 janvier soit adopté tel que lu et rédigé en laissant le point varia ouvert. Les points 15.1 et 15.2 sont ajoutés à l'ordre du jour.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

3. Adoption du procès-verbal

2019 01 002

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2019 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 11 DÉCEMBRE 2018

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018, et que les séances extraordinaires du 11 décembre 2018 soient adoptées tel que rédigé

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

4. Questions et suivi, s'il y a lieu relativement au procès-verbal de la session ordinaire du 3 décembre 2018 et des deux séances extraordinaires du 11 décembre 2018

Le directeur général dépose son rapport sur le suivi des procès-verbaux des dernières sessions.

5. Présences et période de questions

Sont présents, Mme Nadine Groulx, M. Dominic Raymond et M. Stéphane Bourget

6. Rapports

6.1 RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le maire Bernard Marion a participé à 6 rencontres et/ou réunions à la MRC et à la municipalité,

6.2 RAPPORT DES COMITÉS

Madame la conseillère Émilie Groleau a participé à 2 réunions et/ou rencontres ;
Monsieur le conseiller Jacques Ménard a participé à 2 réunions et/ou rencontres ;
Madame la conseillère Lyssa Paquette a participé à 2 réunions et/ou rencontres ;
Monsieur le conseiller Yvon Desrosiers a participé à 1 réunion et/ou rencontre ;
Madame la conseillère Line Gendron a participé à 2 réunions et/ou rencontres ;
Monsieur le conseiller Éric Leclerc a participé à 1 réunion et/ou rencontre ;

6.3 RAPPORT DU D.G.

Le rapport et suivi du directeur général est déposé.

7. Administration

2019 01 003 7.1. RELOCALISATION DU SENTIER MOTONEIGE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser le 10-524 Club de Motos-neige Blancs Sommet à circuler et traverser entre le numéro 1517 et 1535 du chemin Favreau sur le territoire de la municipalité :

- Chemin Favreau (route 251)

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

7.2. ASSURANCE CYBER RISQUES

Ce point est reporté au renouvellement des assurances qui aura lieu en août 2019

2019 01 004 7.3. ADOPTION DU RÈGLEMENT 271-2019

ATTENDU que l'objet du présent règlement est de décréter les taxes et les tarifs municipaux applicables dans la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton pour l'exercice financier 2019 ;

ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard 3 jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session extraordinaire du 11 décembre 2018 de ce conseil ;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été présenté à la session extraordinaire du 11 décembre 2018 de ce conseil ;

ATTENDU que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

EN CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'adopter le Règlement 271-2019 présenté décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux pour l'exercice financier 2019.

Résolution adoptée.

Le règlement se lit comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON

**Règlement 271-2019 décrétant l'imposition
des taxes et tarifs municipaux de l'exercice
financier 2019**

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton a adopté son budget municipal pour l'exercice financier 2019, lequel prévoit des revenus et des dépenses de **1 246 218 \$** ;

ATTENDU que selon l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement ;

ATTENDU que selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et de la même façon, prévoir qu'est financée toute ou partie d'une quote-part ou contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale ;

ATTENDU que selon l'article 981 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps ;

ATTENDU que selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements, ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session extraordinaire du 11 décembre 2018 de ce conseil ;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été présenté à la session extraordinaire du 11 décembre 2018 de ce conseil ;

En conséquence le conseil décrète ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 271-2019 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET
LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement 271-2019 décrétant l'imposition des taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2019* ».

Article 3. ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2019.

Article 4. DÉFINITION

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

- 4.1 *Bac* : un bac à déchets, un bac à collecte sélective, un bac pour les plastiques agricoles ou un bac pour les matières compostables (putrescibles).
- 4.2 *Bac à déchets* : un contenant roulant, de couleur noire, qui a une capacité de 360 litres, qui est munie d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi automatiquement avec prise française ou américaine, destinée à la collecte des déchets.
- 4.3 *Bac à collecte sélective* : un contenant roulant, de couleur bleue, qui a une capacité de 360 litres, qui est munie d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi automatiquement avec prise française ou américaine, destinée à la collecte sélective.
- 4.4 *Bac pour les matières compostables (putrescibles)* : un contenant roulant, de couleur brune, qui a une capacité de 240 litres, qui est muni d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi automatiquement avec prise française ou américaine, destinée à la collecte des matières compostables ;
- 4.5 *Chalet* : local servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, tout en comportant des installations sanitaires, mais qui est habité durant une partie de l'année, habituellement durant la saison estivale, pourvue que le local ne soit pas habité plus de 180 jours, consécutifs ou non ;
- 4.6 *Unité agricole* : un local servant ou destiné à servir à une fin agricole sauf une unité agricole enregistrée ;
- 4.7 *Unité agricole enregistrée* : local servant ou destiné à servir à une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q. ch. M-14) ;
- 4.8 *Local* : selon le cas, un espace constitué d'une pièce ou un espace constitué de plusieurs pièces communicantes ayant une entrée distincte directement sur l'extérieur ou dans un vestibule, chacun de ces espaces servants ou étant destiné à servir à une seule et même fin ou une unité d'évaluation comportant ou non une ou plusieurs construction(s) ou ouvrage (s) servant ou destinée (s) à servir à une seule et même fin ;
- 4.9 *Piscine* : piscine dont la profondeur, au plus profond, est supérieure à 0,9 m ;
- 4.10 *Unité commerciale* : local servant ou destiné à servir à une fin commerciale ;
- 4.11 *Unité d'évaluation* : une unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- 4.12 *Unité industrielle* : local servant ou destiné à servir à une fin industrielle ;
- 4.13 *Unité institutionnelle* : local servant ou destiné à servir à une fin institutionnelle ;
- 4.14 *Unité résidentielle* : local servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes, et où on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, tout en comportant des installations sanitaires, à l'exclusion d'un chalet ;

- 4.15 *Unité forestière* : local servant ou destiné à servir à une fin d'exploitation forestière ;
- 4.16 *Unité autre* : un local servant ou destiné à servir à une fin autre que celle de chalet, unité agricole, unité agricole enregistrée, unité commerciale, unité industrielle, unité institutionnelle ou unité résidentielle, à l'exception d'un terrain non construit et non pourvu d'ouvrage.

Article 5. TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Une taxe foncière générale au taux ci-après déterminé est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2019 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Le taux général de base est fixé à **0,773 3** \$ cent par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 6. REMBOURSEMENT AU FONDS DE ROULEMENT

Pour pourvoir aux dépenses relatives au remboursement de l'emprunt fait au fonds de roulement au montant de 43 475 \$ pour l'année 2019 suivant le tableau des emprunts au fonds de roulement, il est par le présent règlement approprié à même les revenus généraux de la Municipalité, une somme de 43 475 \$.

Article 7. REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 319.2-2018

Pour pourvoir aux dépenses relatives au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts au montant de 16 629 \$ pour l'année 2019 suivant le tableau des emprunts au règlement d'emprunt 319.2-2018.

Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts relatifs à la réfection de la rue Tremblay par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2019, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc, d'égout et de l'épuration des eaux usées de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2019 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **252 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	1

Article 8. TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'aqueduc dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2019, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2018 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **539,50 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une piscine, la valeur attribuée à l'unité d'évaluation est augmentée de 0,5 unité.

Les dépanneurs, les garages commerciaux et le souffleur de verre sont pourvus d'un compteur.

Le tarif du service d'aqueduc pour les immeubles desservis et pourvus d'un compteur d'eau est le suivant :

- **539,50 \$** par unité, jusqu'à concurrence d'une consommation annuelle de 200 m³ (44 000 gallons impériaux) d'eau consommée durant la période s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.
- pour toute consommation d'eau excédentaire durant la période s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, le taux s'établit comme suit :
- 1,55 \$ par m³ d'eau consommée. La consommation est mesurée à l'aide de deux lectures de compteur, soit celle de décembre 2019 par rapport à celle de décembre 2018 ; la consommation est égale à la consommation indiquée au compteur par la lecture du mois de décembre 2019, moins la consommation montrée au compteur par la lecture du mois de décembre 2018.

Une unité résidentielle ou une unité commerciale qui n'est pas desservie par le service d'aqueduc de la Municipalité, mais qui est susceptible d'être desservie est assujettie à la compensation exigée en vertu des deux premiers alinéas.

Article 9. TARIF POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service des égouts dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2019, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service des égouts de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2019 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **53 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Article 10. TARIF POUR LE SERVICE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'épuration des eaux usées dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2019, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'épuration des eaux usées de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2019 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **321,60 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

RÈGLES D'INTERPRÉTATION AUX FINS DES ARTICLES 7 À 10

Aux fins d'interpréter les articles 7 à 10, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsque dans la résidence d'une unité résidentielle, il y a un usage résidentiel et un usage autre, par exemple un logement, un salon de coiffure, une profession ou une activité assimilable à une profession, comme celle de massothérapeute ou une activité assimilable à un service, comme celle d'une garderie la valeur de l'unité résidentielle est multipliée par le facteur 1,5.

Article 11. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES. (BAC BRUN ET NOIR)

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières compostables, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2019, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2019 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par **151,50 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1,5
Unité agricole	1,5
Unité agricole enregistrée	1,5
Unité industrielle	1,5
Unité institutionnelle	1,5
Chalet	, 5
Camp forestier	, 5

Article 12. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES PLASTIQUES AGRICOLES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, dispensé par la MRC de Coaticook, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2019, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par la MRC de Coaticook, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble :

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles dispensé par le biais de la MRC de Coaticook, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2019, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par ce service de collecte des plastiques agricoles, une compensation à l'égard de chaque immeuble d'exploitation agricole enregistrée admissible au programme de crédit de taxes foncières agricole (MAPAQ), à l'exception des producteurs de porcs et/ou de volailles.

Le montant de ladite compensation est fixé à **23,50 \$** pour l'année 2019.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, dispensé par conteneur, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2019, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service d'enlèvement et de transport de la collecte des plastiques agricoles sur conteneur, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Article 13. RÈGLE D'INTERPRÉTATION AUX FINS DES ARTICLES 11 ET 12

Aux fins d'interpréter les articles 11 et 12, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.

- Lorsqu'une unité d'évaluation comprenant une unité agricole enregistrée ou une unité agricole comporte plus d'un bac à déchets, d'un bac pour les plastiques agricoles, un conteneur pour les plastiques agricoles est additionné à la valeur de l'unité en cause, une valeur calculée en tenant compte du nombre de bacs additionnels.

Article 14. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE (BAC BLEU)

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2019, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2019 est déterminé en additionnant le nombre de bacs à collecte sélective fournis par la Municipalité pour l'immeuble en cause et en multipliant la somme ainsi obtenue par **15 \$**.

Article 15. COMPENSATION POUR LE RECHARGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER EN GRAVIER

Pour pourvoir aux dépenses relatives au rechargement du réseau routier en gravier appartenant à la municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2019, de chaque propriétaire d'unité d'évaluation, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2019 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par 100,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	, 75
Unité commerciale	, 75
Unité agricole	, 75
Unité agricole enregistrée (MAPAQ)	3
Unité forestière	, 75
Unité industrielle	, 75
Unité institutionnelle	, 75
Terrain vacant d'une valeur de moins de 5 000 \$, 25
Terrain vacant d'une valeur de 5 000 \$ et plus	, 75

RÈGLE D'INTERPRÉTATION AUX FINS DE L'ARTICLE 15

Aux fins d'interpréter l'article 15, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une unité résidentielle et une unité agricole, ou, une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Sous réserve du paragraphe précédent, lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, le total des valeurs attribuées à l'unité d'évaluation correspond à, 75.

Article 16. VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange des fosses septiques dispensée par la MRC, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2019, de chaque propriétaire d'immeuble muni d'une fosse septique, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2019 est déterminé de la façon suivante :

- **92 \$** pour une résidence permanente — vidange des boues seulement
- **46 \$** pour un chalet — vidange des boues seulement

ARTICLE 17 BACS SUPPLÉMENTAIRES

La municipalité fournit gratuitement un bac brun, bleu et noir pour chaque unité d'évaluation. Celui-ci demeure la propriété de la municipalité.

Sur demande, la municipalité fournit gratuitement un 2^e bac brun et/ou un 2^e bac bleu.

Sur demande, la municipalité fournit un 2^e bac noir. Le prix de ce 2^e bac est fixé à 90,00 \$, taxes applicables en sus, payable dans les 30 jours de la livraison.

ARTICLE 18 ANIMAUX DOMESTIQUES

18,1 LICENCE POUR CHIEN

En vertu du règlement 312-2019, le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit obtenir une licence. Cette licence n'est pas transférable et elle est valide pour la durée de vie du chien, enregistré à la municipalité.

Le tarif est de **10 \$** pour la licence. De plus, le remplacement de la médaille (peu importe le motif) entraîne un déboursé de 2 \$.

18,2 ANIMAUX ERRANTS

Tout animal domestique errant recueilli par la fourrière municipale est conservé un maximum de 72 heures, puis envoyé à la Société protectrice des animaux de l'Estrie.

Les frais liés à ce service sont établis ainsi :

Frais de cueillette incluant la première journée de garde : 75,00 \$

Frais de garde : 30,00 \$/journée
15,00 \$/fraction de
journée

Article 19. SERVICES MUNICIPAUX

19,1 TRAVAUX PUBLICS

Lorsque l'employé municipal est appelé à effectuer des travaux sur des propriétés autres que municipales, les frais payables par le requérant seront basés sur les coûts réels en termes de ressources humaines et/ou matérielles tels qu'établis par le service de la trésorerie en collaboration avec l'officier impliqué, auxquels coûts seront ajoutés des frais d'administration de 15 %.

Lorsque requis, le coût du remplacement des numéros civiques sera facturé aux personnes concernées en fonction du calcul mentionné précédemment, et ce, sauf si le déneigement municipal ou provincial est à l'origine du bris.

Ces coûts et frais seront payables 30 jours après l'expédition d'une facturation en conséquence laquelle indiquera les sommes dues. Ces sommes seront assujetties aux dispositions de l'article 24 concernant les intérêts et les frais.

19.2 TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Lorsque l'employé municipal est appelé à effectuer des travaux de branchement sur les réseaux d'aqueduc et d'égout comme l'indiquent le règlement 264-1993 et les annexes 1 à 6 pour des branchements, les frais payables par le requérant seront basés sur les coûts réels en termes de ressources humaines et/ou matérielles tels qu'établis par le service de la trésorerie en collaboration avec l'officier impliqué, auxquels coûts seront ajoutés des frais d'administration de 15 %.

Ces coûts et frais seront payables 30 jours après l'expédition d'une facturation en conséquence laquelle indiquera les sommes dues. Ces sommes seront assujetties aux dispositions de l'article 24 concernant les intérêts et les frais.

19.3 LOCATION DES SALLES AU CENTRE COMMUNAUTAIRE

Tarif de location

Le tarif de location est celui établi dans le *Règlement sur la tarification des services municipaux*, à savoir :

Salle rez-de-chaussée

Tarif

75 \$ par demi-journée, soit de 8 h à 16 h ou de 16 h 30 à 24 h
100 \$ par journée, soit de 8 h à 24 h
15 \$ par heure pour une période maximale de 3 heures
Gratuit pour les organismes reconnus

Salle à l'étage

Tarif

150 \$ par demi-journée, soit de 8 h à 16 h ou de 16 h 30 à 24 h
250 \$ par journée, soit de 8 h à 24 h
25 \$ par heure pour une période maximale de 4 heures
Gratuit pour les organismes reconnus

Le Locataire peut louer l'une des salles du Centre communautaire :

- Pour une durée maximale de trois heures la salle rez-de-chaussée au tarif de 15 \$ de l'heure ;
- Pour une durée maximale de quatre heures la salle à l'étage au tarif de 25 \$ de l'heure.
- Une réduction de 5 \$ l'heure s'appliquera si le locataire loue la salle pour une période de plus de cinq semaines consécutives ;
- Un dépôt de 100 \$ doit être remis au représentant de la Municipalité au moment de la signature du contrat de location d'une salle par le Locataire. Ce dépôt sera remis au Locataire suite à la tenue de l'événement après inspection des lieux et réception des clés par la Municipalité ;
- Un dépôt de 50 \$ pour l'utilisation des poêles ;
- Le dépôt d'un organisme reconnu par la Municipalité sera de 0 \$;
- L'utilisation des réfrigérateurs de la cuisine, du bar, des tables et des chaises est incluse dans le prix de location ;

Ces coûts et frais seront payables 30 jours après l'expédition d'une facturation en conséquence laquelle indiquera les sommes dues. Ces sommes seront assujetties aux dispositions de l'article 24 concernant les intérêts et les frais ;

19.4 SERVICE D'ANIMATION ESTIVALE

TARIFICATIONS

Les frais d'inscription au service d'animation estivale de Sainte-Edwidge-de-Clifton par enfant pour une période de 7 semaines sont les suivants :

1 ENFANT	145,00 \$
2 ENFANTS	245,00 \$
3 ENFANTS	315,00 \$
4 ENFANTS	350,00 \$
NON-RÉSIDENTS	500,00 \$

Des frais supplémentaires de 50 \$ seront appliqués pour toute inscription effectuée après la date limite d'inscription, et ce, si les places le permettent.

Les frais pour le service de gardes sont de 150,00 \$ par enfant et couvrent la totalité de la durée du service, ainsi que la période du matin et du soir.

Des frais de 5 \$ pour chaque 15 minutes d'utilisation supplémentaire du service de garde de fin de journée ou du camp de jour seront facturés.

MODALITÉS DE PAIEMENT

- En argent comptant

Le paiement doit être fait en entier lors de l'inscription.

- Par chèque

Le paiement doit être fait en entier lors de l'inscription.

REMBOURSEMENT

Les frais d'inscription seront remboursés uniquement dans ces deux cas :

- Pour des raisons de santé, de blessure ou de maladie, l'enfant ne peut poursuivre le service d'animation estivale. Un certificat médical sera exigé.
- Lorsque l'activité est annulée par le service d'animation estivale.
- Un avis écrit doit être envoyé ou remis au directeur général responsable du service d'animation estivale. Le montant du remboursement est calculé à partir de la date de réception de l'avis. Le remboursement est appliqué sur les semaines non utilisées suivant la réception de l'avis.
- Des frais de 10 % sont conservés par la municipalité pour les semaines annulées après le début du camp plus les frais de matériel (si applicable)

19.5 SERVICE DU CAMP D'HIVER 2019

TARIFICATIONS

Les frais d'inscription au service du camp d'hiver de Sainte-Edwidge-de-Clifton et de la municipalité de Martinville par enfant pour une période d'une semaine sont de :

1 ENFANT	40,00 \$
2 ENFANTS	80,00 \$
3 ENFANTS	120,00 \$
4 ENFANTS	140,00 \$

COÛT DU SERVICE DE GARDE

2 périodes : 7 h à 8 h et/ou 16 h à 17 h 30

4 \$ par période ou 6 \$ pour les deux périodes

MODALITÉS DE PAIEMENT

- En argent comptant

Le paiement doit être fait en entier lors de l'inscription.

- Par chèque

Le paiement doit être fait en entier lors de l'inscription.

19,6 SERVICE DE LA PISCINE

- TARIFICATIONS

Les frais d'inscription au service d'utilisation de la piscine pour l'été 2019 sont gratuits pour tous les résidents de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton et les non-résidents.

19.7 SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE

TARIFICATIONS

- Les frais d'inscription à la bibliothèque Françoise-Maurice de Coaticook pour l'année 2019 sont gratuits pour tous les résidents de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.
- Pour avoir droit au remboursement des frais d'inscription à 100 %, le citoyen doit avoir une preuve de l'abonnement de la bibliothèque Françoise-Maurice de Coaticook.
- Le montant sera alors remboursé au citoyen dans les meilleurs délais.
- Grille des tarifs d'abonnement :

Abonnement régulier	Adulte	45,00 \$
	Jeunes (moins de 18 ans)	25,00 \$
	Familles (peu importe le nombre d'enfants et adultes)	90,00 \$
	Étudiant (école primaire ou secondaire)	Gratuit

Passeport Culturel Coaticook (PCC)	Passeport adulte	35,00 \$
	Passeport étudiant	20.0

ARTICLE 20 REMBOURSEMENT

Le conseil décrète qu'à compter de la mise en vigueur du présent règlement, lorsqu'un montant est dû à un contribuable pour des sommes payées en trop ou en raison de facturation complémentaire effectuée en cours d'année ou pour toutes autres raisons, les situations suivantes s'appliquent :

- Pour un solde supérieur à 100 \$: le montant excédentaire sera retourné à l'expéditeur dans les meilleurs délais.
- Pour un solde inférieur à 100 \$: le montant sera conservé et appliqué au crédit sur le compte de l'immeuble. Ce crédit pourra être appliqué au paiement en tout ou en partie d'une prochaine facturation, sauf si une demande écrite est transmise à la municipalité réclamant ce montant.

ARTICLE 21 ENTENTE DE PAIEMENT

Le conseil autorise le directeur général et/ou l'adjointe administrative à prendre avec des contribuables des ententes de paiements dans les cas où ceux-ci sont en défaut de payer leurs taxes selon les échéances prévues et souhaitent se soustraire à la procédure de vente pour taxes.

Les ententes ainsi conclues devront être consignées par écrit et signées par le requérant et devront avoir pour finalité de permettre le paiement selon une échéance raisonnable. Ces ententes ne doivent d'aucune façon restreindre le droit de la municipalité d'utiliser la procédure de vente pour taxes des immeubles visés, à terme.

Évidemment, ces ententes ne pourront en aucun cas réduire les sommes dues en capital, intérêts et frais par un contribuable en défaut.

Enfin, il est entendu que si le requérant d'une telle entente ne respecte pas tout ou partie de celle-ci, elle deviendra caduque et aucune autre entente ne pourra être conclue avec le requérant en défaut.

ARTICLE 22 NOMBRE ET DATE DE VERSEMENTS

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint plus de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en cinq (5) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

TABLEAU DES VERSEMENTS

VERSEMENTS	DATE	%
Premier versement	21 février 2019 (30 ^e jour qui suit l'expédition du compte)	20 %
Second versement	11 avril 2019	20 %
Troisième versement	30 mai 2019	20 %
Quatrième versement	18 juillet 2019	20 %
Cinquième	29 août 2019	20 %

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible.

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation une taxe, un tarif ou une compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire et que le montant excède la somme de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$), la somme est payable en cinq (5) versements, ces versements étant dus comme suit :

Premier versement	30 ^e jour qui suit l'expédition du compte : 20 %
Second versement	le 45 ^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement 20 % ;
Troisième versement	le 45 ^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement 20 % ;
Quatrième versement	le 45 ^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement 20 % ;
Cinquième versement	le 45 ^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le quatrième versement 20 %.

Malgré les quatre premiers alinéas, le tarif au compteur édicté en vertu de l'article 8 est payable dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement à cet effet.

ARTICLE 23 TARIF ET COMPENSATION ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE

Tout tarif et toute compensation imposée en vertu des articles 7 à 19 sont payés par le propriétaire d'immeuble en raison duquel ils sont dus et sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.

ARTICLE 24 TAUX D'INTÉRÊT ET FRAIS DIVERS

- Le conseil décrète que lorsqu'un montant de taxes versement n'est pas fait à son échéance, un tarif ou tous autres frais devient exigible, et n'est pas payé à la date de l'échéance indiquée ou dans le délai prévu pour ce versement, il porte intérêt.
- Ce versement et tout autre versement qui est dû porte intérêt à raison de 14 % par année à compter de la date où il est devenu exigible.
- Le conseil décrète que des frais d'administration de 45,00 \$ seront dorénavant exigés de l'émetteur de tout chèque ou autre ordre de paiement, à chaque fois que le paiement est refusé par l'institution financière à partir de laquelle le chèque ou l'ordre de paiement a été traité. De plus, le conseil décrète que toute somme payée par la municipalité pour recouvrer un montant dû sera ajoutée au compte en défaut de deviendra due et exigible immédiatement de la même manière que les sommes dues.
- Le conseil décrète que des frais de 15,00 \$ par unité d'évaluation, sont dorénavant imposés à toute personne, organisme ou autre organisation qui demande l'émission d'un document établissant l'état des taxes dues ou un état de la valeur foncière.
- Des frais de 2,00 \$ seront également perçus pour l'obtention d'une copie d'un compte de taxes papier ou par courriel.
- Le conseil décrète que des frais d'administration de 2,00 \$ plus 0,25 \$ la page seront dorénavant exigés pour l'envoi ou la réception de télécopie sans interurbain, ainsi que pour la réception de télécopie via l'interurbain du Canada. De plus, le conseil décrète que des frais d'administration de 3,00 \$ plus 0,25 \$ la page seront dorénavant exigés pour l'envoi de télécopie via l'interurbain au Canada.
- Le conseil décrète que des frais d'administration de 0,10 \$ la page seront

dorénavant exigés pour le service de photocopie à un organisme sans but lucratif.

- Le conseil décrète que des frais d'administration de 0,39 \$ la page seront dorénavant exigés pour le service de photocopie, copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$.
- D'appliquer le règlement sur les frais exigibles de la *Loi sur l'accès aux documents et renseignements personnels* de la section II (documents détenus par les organismes municipaux) en vigueur le 1^{er} avril 2018 ;
- Des frais de gestion de dossier s'élevant à 3 % de la facture totale à payer par la municipalité à la MRC seront ajoutés au total de la facture adressée à chaque citoyen qui aura effectué des travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement de cours d'eau municipaux.

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2019 01 005 7.4. RENOUELEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE DE L'ADMQ (ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC) 2019

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser le renouvellement de l'adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2019 au coût de 880 \$, les taxes incluses.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2019 01 006 7.5. SOUPER DU MAIRE — INVITATION CCIRC

Attendu que la CCIRC organise le traditionnel souper du maire de Coaticook mercredi 30 janvier 2019 au Club de Golf de Coaticook (660, rue Merrill)

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

D'inscrire monsieur le maire au coût de 65 \$ taxes incluses ;

D'autoriser le directeur général à faire l'inscription et d'émettre le chèque couvrant les frais du souper.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

8. Urbanisme

2019 01 007 8.1. DÉROGATION MINEURE 2018-03

CONSIDÉRANT QUE la demande ne touche pas à la zone agricole ;

CONSIDÉRANT QUE les superficies des lots créés sont conformes au *règlement de lotissement 356-14* ;

CONSIDÉRANT QUE la portion de terrain annexé au lot 6 279 454 a pour but de conserver le chalet et de vendre le lot 6 279 455 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de garder un frontage au chemin pour le chalet ;

CONSIDÉRANT QUE le chalet est construit en zone VF-1 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne cause aucun préjudice au voisinage ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution ;

QUE le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal d'**approuver** la demande de dérogation conformément au plan déposé portant le numéro de dossier 2018-105 effectué à la minute 8683 par l'arpenteur-géomètre Daniel Parent ;

QUE le conseil municipal autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à faire parvenir ladite résolution au propriétaire et d'en informer l'inspecteur en bâtiment et environnement.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2018 01 008 8.2. DÉROGATION MINEURE 2018-04

CONSIDÉRANT QUE le lot touché par la demande se trouve dans le périmètre urbain dans la zone M-1 ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur veut implanter sa résidence dans la marge de recul avant entre 35 et 45 mètres de l'emprise de la route # 206 (chemin Léon-Gérin) ;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul maximale est de 10 mètres dans la zone M-1 du règlement de zonage # 354-14 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a déjà fait l'objet d'une dérogation afin d'augmenter la marge de recul maximale entre 25 et 30 mètres (résolution du conseil # 2017 11 205) ;

CONSIDÉRANT QUE le caractère de la demande ne fut pas considéré comme mineure ;

CONSIDÉRANT QUE l'argument du bruit ne fut pas considéré étant donné que le terrain fut acheté en connaissance de cause en ce qui a trait à la route numérotée et la circulation sur cette route ;

CONSIDÉRANT QU'UN plan d'implantation sera déposé par le demandeur avant le début de la construction de la résidence au bureau de l'inspecteur en bâtiment et environnement ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution ;

QUE le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal d'**approuver** la demande de dérogation **aux conditions suivantes** ;

QUE le propriétaire devra fournir un plan d'implantation avant d'obtenir un permis de construction ;

QUE la marge de recul avant maximale se trouve à un maximum 35 mètres ;

QUE le conseil municipal autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à faire parvenir ladite résolution au propriétaire et d'en informer l'inspecteur en bâtiment et environnement

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

9. Voirie

Rien à signaler

10. Hygiène du milieu

2019 01 009 10.1 PROGRAMME DE QUALIFICATION DES OPÉRATEURS EN EAU POTABLE (EQ)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton n'a pas d'opérateur avec les certificats conformes au Règlement sur la qualité de l'eau potable (c. Q -2, r. 40) pour l'entretien de ces systèmes et suivi des installations de distribution de l'eau potable ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser l'inspecteur municipal monsieur Stéphane Bourget à suivre la formation portant sur le programme de qualification des opérateurs en eau potable (OPA) du 23 au 26 avril 2019 et du 29 avril au 2 mai 2019 ;

D'autoriser le montant de 115 \$ à Emploi-Québec et un montant de 1 400 \$, plus les frais du formateur plus les taxes et les frais de déplacement et séjour s'il y a lieu ;

D'affecter et d'engager le crédit net du montant de la publicité au poste budgétaire 02 32000 310 ;

D'autoriser la direction générale et secrétaire-trésorier à procéder dans le présent dossier.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

11. Sécurité

Rien à signaler

12. Loisirs et Culture

2019 01 010 12.1. BROCHURE TOURISTIQUE 2019 DE LA VALLÉE DE LA COATICOOK

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à la majorité des conseillers présents :

D'autoriser la participation de la municipalité dans la brochure touristique de la Vallée de la Coaticook pour la saison estivale 2019 afin que la municipalité soit positionnée dans la brochure au montant de 1 500 \$ plus taxes et de positionner le sentier pédestre pour le même montant ;

D'affecter et d'engager le crédit net du montant de la publicité au poste budgétaire 02 70232 447 ;

D'autoriser le secrétaire-trésorier à faire parvenir la résolution à madame Julie Sage, agente de développement touristique et d'effectuer le paiement à cet effet lorsque requis ;

VOTE POUR : 4 CONTRE : 2 ADOPTÉ

13. Correspondance

2019 01 011 13.1. ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE la liste de la correspondance à ce jour est déposée en regard du conseil et suivi de cette dernière étant versée aux archives suivant l'identification prévue au calendrier de conservation.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

14. Trésorerie

2019 01 012 14.1. RATIFIER LES COMPTES PAYÉS DU MOIS DE DÉCEMBRE 2018.

CONSIDÉRANT que le directeur général dépose la liste des salaires, le rapport de trésorerie pour le mois se terminant le 31 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le directeur général dépose le rapport de la trésorerie, incluant la conciliation bancaire, les chèques payés après réunion, les prélèvements payés après réunion et les dépôts directs payés après la réunion du 3 décembre 2018 ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

DE ratifier le paiement des salaires des employés et des membres du conseil pour le mois décembre du chèque/dépôt 501175 au 501196 pour un montant de 12 890,48 \$;

DE ratifier le paiement des comptes payés après le 3 décembre 2018 au montant de 5 618,67 \$:

- Payé par chèque 4607 pour un montant de 1 177,29 \$;
- Payé par prélèvement le numéro 13970 au 13972 pour un montant de 3 783,81 \$;
- Payé par dépôt direct, le numéro 483 pour un montant de 657,57 \$.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2019 01 013 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 DÉCEMBRE 2018 ET AU 14 JANVIER 2019

CONSIDÉRANT que le directeur général dépose la liste des comptes à payer au 14 janvier 2019 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

D'approuver les comptes tels que décrits dans ladite liste pour un montant total de 87 515.54 \$, d'en autoriser leur paiement conformément aux autorisations des dépenses, et en conséquence une telle approbation vaut pour chacune des activités de fonctionnement et des activités d'investissement ;

- comptes à payer par chèque 4650 au 4668 pour un montant de 28 671.13 \$
- comptes à payer par prélèvement 14025 au 14032 pour un montant de 7 044.92 \$
- comptes à payer par dépôt direct 498 au 512 pour un montant 51 799.49 \$

Je, Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au activités de fonctionnement et des activités

d'investissement du budget, pour faire le paiement des comptes et déboursés au montant de 87 515.54 \$ au 14 janvier 2019.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

14.3. RAPPORT DE FONCTIONNEMENT, INVESTISSEMENT ET L'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 2018. (ARTICLE 176.4 DU CODE MUNICIPAL)

Dépôt des états financiers au 31 décembre 2018

15. Varia et période de questions

2019 01 014 15.1. ACTION À RÉALISER AVEC LA MUNICIPALITÉ ET UNE CONTRIBUTION DE 200 \$

Attendu que les membres du conseil ont discuté de l'évènement-conférence sur le patrimoine bâti et paysager ;

Attendu que l'action à réaliser demande une contribution de 200 \$ de la Municipalité et une contribution du ministère de la Culture et des communications de 200 \$, soit 50 % du budget total ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal ne donne pas suite à l'évènement-conférence sur le patrimoine bâti et paysager demandé par madame Sylvie Masse, agente de développement culturel de la MRC de Coaticook.

De faire parvenir la présente résolution à madame Sylvie Masse.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

15.2. AUTRES SUJETS ET PÉRIODE DE QUESTIONS

2019 01 015 16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé.

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

DE procéder à la levée de l'assemblée, il est 21 h 16

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

Bernard Marion, maire

Je, Bernard Marion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Réjean Fautoux

Directeur général et secrétaire-trésorier